

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 197

ARRÊTÉ

**autorisant la Société ASSAINISSEMENT SERVICE LIMOUSIN
à exploiter un centre de regroupement de déchets liquides et pâteux d'hydrocarbures
sur le Parc d'Activités Economiques de Lavaud à COUZEIX**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 1997 par la Société ASSAINISSEMENT SERVICE LIMOUSIN, RN 141 Le Breuil 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le Parc d'Activités Economiques de Lavaud - 87270 COUZEIX, un centre de stockage et de regroupement de déchets liquides et pâteux d'hydrocarbures en vue de leur élimination dans un centre autorisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de COUZEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 prorogeant d'une durée de trois mois le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 17 décembre 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 1998 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 décembre 1997,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 décembre 1997,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 décembre 1997,
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 novembre 1997,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 novembre 1997,
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 25 novembre 1997,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 1997 ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 30 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de COUZEIX dans sa séance du 15 décembre 1997 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 avril 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 avril 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : La Société ASSAINISSEMENT SERVICE LIMOUSIN est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de COUZEIX, un centre de stockage et de regroupement de déchets liquides et pâteux d'hydrocarbures en vue de leur élimination dans un centre autorisé, d'une capacité maximale de 40 m³, comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 10 septembre 1997 et rappelées à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Station de transit de déchets industriels (capacité de 40 m ³).	167-A	A
Stockage de liquides inflammables (gas-oil) de capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (6 m ³ x 1/5 = 1,2 m ³ eq).	253/1430	NC
Installations de distribution de liquides inflammables de débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h (3 m ³ /h réels soit : 3 x 1/5 = 0,6 m ³ /h eq).	1434	NC

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 10 septembre 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 10 septembre 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-5 : Ne sont admis sur le centre que les déchets d'hydrocarbures liquides et/ou pâteux.

Article 3 - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Les bâtiments, installations et les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état permanent et maintenus propres, en particulier :

- aucune broussaille ne doit être présente sur le site ou à proximité,
- aucun stock de papiers, cartons, bois ne doit être conservé sur le site,
- le parking doit être maintenu propre et libre d'accès.

3-3 : Le site doit être muni d'une clôture de 2 mètres de hauteur sur l'ensemble de son périmètre. Sa ou ses entrées doivent être munies de portes maintenues fermées à clef durant les périodes d'inactivité. L'accès aux installations ne peut se faire que sous le contrôle de l'exploitant.

3-4 : Les installations comprennent :

a) A l'extérieur :

- une cuve double enveloppe enterrée de 40 m³ pour le stockage des déchets collectés, équipée d'un système de détection de fuite relié à une alarme,
- une aire de dépotage et de lavage des véhicules,
- une aire de circulation et de stationnement ;

Ces deux aires doivent être totalement étanches et aménagées pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers un dispositif déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

b) Un bâtiment abritant :

- les bureaux et sanitaires,
- un garage pour les camions contenant une cuve aérienne de gasoil de 10 m³, sur rétention, et une installation de distribution de carburant.

3-5 : Les cuves de stockage et leurs canalisations doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des produits contenus et équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

3-6 : La cuve de stockage de déchets liquides doit être régulièrement nettoyée ; les résidus de nettoyage (liquides, et solides éventuels) doivent être éliminés en tant que déchets industriels spéciaux.

Article 4 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par un dispositif approprié installé en accord avec les services techniques compétents de la commune.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

4-2 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Les utilisations d'eau concernent :

- les lavages externes des véhicules,
- les usages sanitaires.

Aucun nettoyage interne de citernes ne doit être réalisé sur le site ; ceux-ci sont effectués dans les centres de traitement des déchets.

Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : *a)* Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et constamment débarrassées de tout écoulement, produit ou objet, de façon à ce que le volume disponible respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-3 : *a)* Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter au réseau communal d'assainissement (eaux usées) dans les conditions définies par le service technique compétent.

b) Les eaux pluviales sont à rejeter au milieu naturel ou au réseau communal des eaux pluviales ; celles qui sont susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (aires de manoeuvre et de stationnement de véhicules) doivent transiter, avant rejet final, par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

c) Les eaux industrielles (lavages des véhicules, zone de dépotage) doivent transiter, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales, par un dispositif débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

5-4 : Les dispositifs visés aux 5-3 b) et c) ci-dessus doivent garantir le respect des valeurs suivantes :

- Ph	:	de 5,5 à 8,5 (norme NFT 90 008)
- MEST	:	100 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO	:	300 mg/l (norme NFT 90 101)
- DBO ₅	:	100 mg/l (norme NFT 90 103)
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l (norme NFT 90 203)
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.		

5-5 : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence que ses rejets satisfont aux conditions rappelées ci-dessus.

Les justificatifs de vidange et de nettoyage des cuves de rétention et du débourbeur-déshuileur seront conservés pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

5-6 : Des prélèvements et analyses pourront à tout moment être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : L'exploitant s'assure en permanence que les produits stockés ne sont pas à l'origine de gaz ou d'odeurs incommodants pour le voisinage. Notamment, une attention particulière sera portée aux rejets des gaz d'échappement des véhicules et matériels à moteurs thermiques de manière à ne pas incommoder le voisinage.

6-3 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 7 - DÉCHETS D'EXPLOITATION

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets qu'il produit.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 : **a)** Les déchets d'emballages non souillés (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1 000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

b) Les autres déchets industriels banals peuvent être dirigés sur des installations d'élimination (incinération ou à défaut centres d'enfouissement techniques) dûment autorisées à cet effet.

c) Les déchets industriels spéciaux produits par l'établissement doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les déchets industriels spéciaux collectés dans le cadre de l'activité de l'établissement sont en outre soumis aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

7-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun des déchets qu'il produit comme de ceux qu'il collecte. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

7-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de COUZEIX publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

8-5 : A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 55 dB(A), pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 45 dB(A), pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

8-6 : L'exploitant doit s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesures devra avoir lieu avant le 31 mars 2003.

Article 9 - PRÉVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Le bâtiment doit être construit en matériaux incombustibles.

9-2 : La toiture doit comporter, pour au moins 1% de sa surface, des dispositifs d'évacuation des fumées comprenant au moins une trappe à ouverture manuelle, la commande étant placée à proximité du portail d'entrée.

9-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens des services d'incendie et de secours.

9-4 : a) Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être disposés en permanence sur le site, à savoir au minimum :

- une réserve de sable de 1 m³ au moins,
- 2 pelles et des contenants (seaux, brouettes),
- 3 extincteurs à poudre répartis en divers points accessibles en cas d'incendie.

b) Il doit en outre exister à une distance de 200 m au plus de l'établissement un poteau incendie normalisé capable de délivrer 60 m³/h d'eau pendant une durée de deux heures au moins sous une pression de 1 bar.

9-5 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes doivent être affichées d'une manière très apparente dans le local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie pour rappeler :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-6 : L'installation doit également disposer d'une réserve de produits absorbants adaptés à la nature des hydrocarbures collectés.

Des consignes précisant la conduite à tenir, en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures en dehors des zones de rétention, sont à afficher à l'intérieur de l'établissement.

9-7 : a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-8 : L'établissement doit être protégé des effets directs et indirects liés à la foudre. En particulier, la continuité électrique des structures métalliques du bâtiment sera assurée conformément aux dispositions de la norme NFC 17100.

De même, les appareillages et canalisations électriques doivent respecter les spécifications des normes NFC 13100, 13200 et 15100.

Article 10 - ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ :

10-1 : Les véhicules-citernes employés pour les opérations de collecte et transport de déchets (mélange d'eaux et d'hydrocarbures) sont soumis aux dispositions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route (construction, équipement, autorisation de mise en circulation...).

10-2 : Le personnel affecté à ces opérations doit être formé à cet effet, en formation initiale et continue ; en particulier, il doit être titulaire d'un Certificat de Formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de "recyclage".

10-3 : Préalablement à toute collecte de déchet, l'exploitant s'assure de la compatibilité (avec les hydrocarbures) et du bon état des moyens de pompage (pompe, flexibles), chargement (citerné) et transport (véhicule). Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement et/ou transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

10-4 : L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des liquides collectés, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation ; il doit être informé des problèmes que pourraient engendrer certains mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils pourraient occasionner pour les centres d'élimination.

10-5 : Chaque enlèvement doit faire l'objet :

1°) de l'établissement, en cinq exemplaires dont l'un est remis au producteur du déchet, d'un bordereau de suivi de déchets conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé ;

2°) le cas échéant, en cas de doute et/ou lors du premier enlèvement chez un producteur, de la réalisation d'un double prélèvement du déchet à collecter, un échantillon étant remis au producteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles ; ces échantillons portent les mêmes numéros que les bons d'enlèvement correspondants et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'au terme d'un délai d'un mois suivant l'enlèvement vers le centre d'élimination.

10-6 : A la fin de chaque tournée de collecte, préalablement à l'opération de transvasement, l'exploitant doit :

1°) s'assurer que le volume à transvaser n'excède pas le volume disponible dans la cuve de regroupement et stockage du centre ;

2°) prélever un échantillon du contenu de la citerne du camion de collecte ; le flacon ainsi prélevé doit être identifié (par rapport aux enlèvements du jour notamment) et archivé pendant une durée d'un mois suivant la date d'envoi du contenu de la cuve de regroupement en centre d'élimination.

10-7 : a) Chaque envoi de déchets en centre d'élimination, que cela soit par un transporteur tiers ou par l'exploitant lui-même, doit faire l'objet :

1°) d'un "bordereau de suivi de déchets" conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé ; ce bordereau doit notamment permettre d'identifier les différents déchets regroupés dans cet envoi (référence aux bons d'enlèvement individuels) ;

2°) d'un double échantillonnage du contenu de la cuve, dans des flacons portant même référence que le bordereau sus-visé ; un flacon doit être conservé et archivé par l'exploitant pendant une durée d'un mois suivant l'enlèvement, l'autre étant remis au transporteur.

b) La cuve doit être totalement vidée à chaque envoi en centre d'élimination.

10-8 : L'exploitant doit tenir à jour un journal de suivi des mouvements des déchets. Celui-ci indiquera notamment :

- les dates des arrivées de déchets en précisant leur quantité, origine, producteur (identité), identification du véhicule de collecte, les références des bons d'enlèvement et des échantillons éventuels,

- les dates des enlèvements des déchets en précisant les quantités, l'identité du transporteur, l'identité du destinataire (éliminateur) et les références des bons d'enlèvement, de transport et d'élimination, ainsi que les références des échantillons.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-9 : L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets et notamment la présence ou non de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) dans les hydrocarbures collectés. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins un an.

.../...

10-10 : Chaque début de trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations de collecte, regroupement et élimination des déchets, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-visé.

Article 11 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, déchets) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ASSAINISSEMENT SERVICE LIMOUSIN à COUZEIX.

12-5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de COUZEIX et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de COUZEIX pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux ;

- Maire de COUZEIX ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 13 MAI 1998

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



A. BENEYTOU

A. BENEYTOU

LE PRÉFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Jacques DELPEY